



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT D'INDRE & LOIRE – ARRONDISSEMENT DE TOURS
Mairie de NEUILLÉ-PONT-PIERRE
RÉUNION DU 6 FÉVRIER 2018

Date de convocation du
Conseil Municipal :
30 janvier 2018

❖ **APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA PRECEDENTE REUNION DE CONSEIL (9 Janvier 2018)**

Le Procès-verbal de la réunion du 9 Janvier 2018 est adopté, à l'unanimité.

❖ **N°2018_007 AFFECTATION DE LA TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES DES ENTREPRISES IMPLANTEES SUR LA ZONE DE POLAXIS VERS LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

- **D'AFFECTER** la totalité de la taxe foncière sur les propriétés bâties acquittée par les entreprises implantées sur la zone POLAXIS à la Communauté de Communes de Gâtine et Choisilles – Pays de Racan.
- **D'AUTORISER** Monsieur Le Maire à signer la convention à venir pour l'affectation de taxe foncière sur la zone de POLAXIS avec la Communauté de Communes Gâtine et Choisilles – Pays de Racan.
- **D'AUTORISER** Monsieur Le Maire à signer tout document se rapportant à ce sujet.

❖ **N°2018_008 CREATION DE POSTE : ATSEM PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE**

Monsieur Le Maire expose :

Un agent, employé auprès des enfants à l'école maternelle, a passé l'examen professionnel d'ATSEM principal de 2^{ème} classe et l'a obtenu. Par courrier en date du 15 janvier 2018, le Centre de Gestion du Loiret (45), informait Monsieur Le Maire de l'inscription de cet agent sur la liste d'aptitude d'accès au grade d'ATSEM principal de 2^{ème} classe.

Considérant que cet agent avait un grade d'Adjoint Technique Territorial Principal de 2^{ème} classe, il convient de supprimer cet emploi.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal à l'unanimité :

DECIDE

- la **suppression**, à compter du **01/03/2018**, d'un emploi permanent à temps non-complet (34/35^{ème}) d'Adjoint Technique Territorial Principal de 2^{ème} classe,
- la **création**, à compter du **01/03/2018**, d'un emploi permanent à temps non-complet (34/35^{ème}) **d'ATSEM principal de 2^{ème} classe**,

PRECISE

- que les crédits suffisants sont prévus au budget 2018.

❖ N°2018_009 CREATION RIFSEEP CADRE EMPLOI ATSEM

CHAPITRE I - MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)

I. Rappel du principe

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée **au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.**

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

II. Les bénéficiaires

L'IFSE est instituée, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel après un an de service au sein de la collectivité.

III. La détermination des groupes de fonctions et les montants maxima

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds. Chaque emploi de la collectivité est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Catégorie C

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		Montant maximum annuel de l'IFSE (en €)		
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant (en €)	Montant plafond à l'Etat (en €) (indicatif)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)
Groupe 1	ATSEM	5 200€	10 800 €	5 720 €

Les montants annuels de référence de l'IFSE tels que définis par l'organe délibérant sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents occupés sur un emploi à temps non complet. Par ailleurs, pour les agents à temps partiel ces montants sont réduits dans les mêmes conditions que le traitement.

IV. La prise en compte de l'expérience professionnelle dans l'IFSE :

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle.

Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- Expériences professionnelles antérieures dans le privé et le public
- Nombre d'années d'expérience sur le poste
- Nombre d'années d'expérience dans le domaine d'activité
- Capacité de transmission des savoirs et des compétences
- Parcours de formations suivi

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen dans les cas suivants :

1. en cas de changement de fonctions ou d'emplois,
2. en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
3. au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...).

Ce réexamen pourra donner lieu à une réévaluation du montant annuel de l'IFSE, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire découlant des montants maxima définis au point III. de la présente délibération.

V. Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

Sauf dans le cas où les textes instituant les primes et indemnités peuvent fixer des conditions particulières de modulation ou de suppression durant les congés de maladie, le système suivant sera appliqué :

Application du décret de n°2010-997 du 26/08/2010 institué pour les agents de l'Etat :

- En cas de congé de maladie ordinaire : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

VI. Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

CHAPITRE II – DETERMINATION DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE LIE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET LA MANIERE DE SERVIR

I. Le principe :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

II. Les bénéficiaires :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est attribué, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel après un an de service au sein de la collectivité.

III. La détermination des montants maxima de C.I.A. :

Le CIA pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement personnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel et pourra tenir compte de :

- La valeur professionnelle,
- L'investissement personnel dans l'exercice des fonctions,
- Le sens du service public,
- La capacité à travailler en équipe et la contribution apportée au collectif de travail.

La part du CIA correspond à un montant maximum, fixé par l'organe délibérant, déterminé par groupe de fonctions et par référence au montant de l'IFSE dans la collectivité.

Les montants plafonds annuels du CIA sont fixés comme suit :

Catégorie C		
Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES	Montant maximum annuel du C.I.A. (en €)	
Groupe de fonctions	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant (en €)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)
Groupe 1	520€	5 720 €

Les montants individuels sont fixés par l'autorité territoriale, dans la limite du montant annuel maximum retenu par l'organe délibérant. Ce montant pourra être affecté d'un coefficient de modulation, compris entre 0 et 100%, pour chacun des bénéficiaires listés ci-dessus, en fonction des critères adoptés par l'organe délibérant.

Le CIA attribué individuellement sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

IV. La périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le versement a lieu en année N, en tenant compte de l'évaluation professionnelle portant sur l'année N-1.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

V. Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A. :

Il sera fait application des mêmes modalités que pour l'IFSE.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES

Cette délibération complète les délibérations antérieures susvisées, relatives au nouveau régime indemnitaire.

CHAPITRE IV – DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au **01/03/2018**.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DECIDE

Article 1^{er}

D'instaurer le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel versé selon les modalités définies ci-dessus.

Article 2

D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de l'IFSE et du CIA, dans le respect des principes définis ci-dessus.

Article 3

De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au Chapitre 64.

❖ N°2018_010 CREATION I.A.T. CADRE EMPLOI AGENT POLICIER MUNICIPAL

Article 1 : Indemnité d'Administration et de Technicité (I.A.T.)

Il est créé une indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.) par référence à celle prévue par le décret n° 2002-61 susvisé au profit des personnels suivants, selon les montants de référence annuels réglementaires en vigueur et les coefficients multiplicateurs votés ci-après :

CADRE d'EMPLOI	GRADES (éligibles à l'I.A.T.)	TAUX MOYEN ANNUEL EN € (barème au 01/07/2010)	Coefficient multiplicateur voté (entre 0 et 8)
AGENT DE POLICE MUNICIPALE	Brigadier-Chef Principal de Police Municipale	495.94€	5

Conformément aux dispositions du décret n° 2002-61 susvisé, les montants de référence annuels réglementaires servant de base au calcul de l'I.A.T. sont indexés sur la valeur du point d'indice applicable à la fonction publique.

Les dispositions du présent article sont applicables aux agents titulaires, non titulaires, agents mis à disposition du Centre de Gestion

Article 2 :

Cette indemnité est créée à compter du **1^{er} Mars 2018**.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré **à l'unanimité** :

- **DECIDE** d'instaurer l'Indemnité d'Administration et de Technicité pour les agents selon les modalités exposées ci-dessus
- **CHARGE** Monsieur Le Maire, de procéder, par voie d'arrêté, aux attributions individuelles qui sont modulables en fonction des critères d'attribution énoncés ci-dessus, étant entendu que les versements s'effectuent mensuellement.

❖ N°2018_011 DROIT DE PREEMPTION URBAIN PARCELLE F1535

Le Conseil Municipal après avoir délibéré, décide **à l'unanimité** :

- **de RENONCER** au droit de préemption urbain, la parcelle F1535 (Culoie) pour 489m² à un prix de 42 800,00€.
- **d'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les documents se rapportant à ce dossier.

❖ N°2018_012 DROIT DE PREEMPTION URBAIN PARCELLES F1203 F1206 F1207 F898

Le Conseil Municipal après avoir délibéré, décide **à l'unanimité** :

- **de RENONCER** au droit de préemption urbain, les parcelles F1203 F1206 F1207 F898 (Culoie) pour 3308m² à un prix de 206 000,00€.
- **d'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les documents se rapportant à ce dossier.

❖ N°2018_013 DROIT DE PREEMPTION URBAIN PARCELLES B107 B108

Le Conseil Municipal après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de **RENONCER** au droit de préemption urbain, les parcelles B107 B108 (Vallières) pour 4453m² à un prix de 175 000,00€.
- **d'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les documents se rapportant à ce dossier.

❖ N°2018_014 DROIT DE PREEMPTION URBAIN PARCELLE H1184

Le Conseil Municipal après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de **RENONCER** au droit de préemption urbain, la parcelle F1535 (Culoie) pour 489m² à un prix de 42 800,00€.
- **d'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les documents se rapportant à ce dossier.

Décisions prises par le Maire dans le cadre de la délégation du 12 Janvier 2016 :

Etat des décisions du Maire dans le cadre de ses délégations de l'article 2122-22 du CGCT accordées par délibération du 12 janvier 2016 :

Devis/Marché

2018 – 002Dec Marché Maîtrise d'œuvre travaux d'aménagements extérieurs relatifs à la construction du gymnase

Monsieur Le Maire expose :

La construction d'une salle sportive couverte communautaire sur NEUILLE-PONT-PIERRE est en cours d'instruction. A ce titre, il convient pour la commune de choisir un Maître d'œuvre concernant ce dossier.

Une proposition a été faite par le cabinet Bourgueil et Rouleau (Maître d'œuvre de la salle omnisport) à hauteur de 6%. Sachant que l'estimatif des travaux proposé par ce cabinet est à hauteur de 398 500,00€, le cabinet BOURGUEIL ET ROULEAU a été retenu par la commune afin de mener à bien l'étude sur les travaux d'aménagements extérieurs de cet espace.

Le Maire a décidé :

- **DE SIGNER** le marché de maîtrise d'œuvre avec le cabinet Bourgueil et Rouleau.

Ester en justice

2018 – 003Dec Procédure en défense dans le cadre du litige pour l'annulation de la délibération approuvant le PLU

Le Maire a décidé :

- **D'ESTER EN JUSTICE** auprès de la SARL CASADEÏ-JUNG, cabinet d'avocats à ORLEANS (10 Boulevard Alexandre Martin – 45000 ORLEANS) afin de préparer une procédure de défense contre le recours déposé auprès du Tribunal Administratif d'Orléans le 05/12/2017 concernant le PLU.

❖ INFORMATIONS DIVERSES

- Journée communautaire le 14/02 : connexions artisans
- Comptage des lièvres dans les nuits du 15 au 16 février et du 19 au 20 février 2018
- Spectacle de Billenbois, « Ficelle » le dimanche 18 février à 17h salle des fêtes de St PATERNE RACAN
- Réunion de l'association ALSH Les bambins de Prévert le 20/02 à 18h30
- Le livret de la saison culturelle de la salle des 4 vents a été distribué
- Suite à la réunion avec la Gendarmerie sur La participation citoyenne, 10 à 12 référents se sont inscrits.

❖ DETERMINATION DE LA DATE DU PROCHAIN CONSEIL MUNICIPAL

Le Mardi 6 Mars 2018